



Assemblée générale

Distr. générale
21 mai 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Lettre datée du 27 avril 2010, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

D'ordre du Gouvernement de la République de Chypre, j'ai l'honneur de me référer à la note verbale datée du 25 mars 2010, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (A/HRC/13/G/21), qui demande que soit distribué le texte d'une lettre émanant du prétendu «Ministre des affaires étrangères» de la République turque de Chypre-Nord, qui est juridiquement invalide.

La position de Chypre sur la question de la distribution, par la Turquie, de lettres émanant de prétendus représentants de la République turque de Chypre-Nord est bien connue. Un tel exercice constitue tout à la fois un usage abusif de la procédure de distribution des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies et une violation des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 550 (1984) du Conseil de sécurité qui, entre autres, «appelle tous les États [à] ne pas reconnaître le prétendu État dit “République turque de Chypre-Nord”, créé par des actes de sécession, et leur demande de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste susmentionnée».

Le Gouvernement chypriote rejette fermement les arguments avancés par la Turquie dans la note verbale susmentionnée en ce qu'ils contreviennent à la fois aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier celles qui font référence aux «actes sécessionnistes commis dans la partie occupée de la République de Chypre» (résolution 550 (1984)) et à celles de la résolution 4 (XXXI) adoptée par la Commission des droits de l'homme à la suite de l'invasion de Chypre par la Turquie en 1974. Il convient de rappeler que dans la résolution 4 (XXXI) et les résolutions suivantes, la Commission a appelé au rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote, et en particulier des réfugiés; s'est déclarée alarmée par le fait que les modifications de la structure démographique de Chypre se poursuivent avec l'afflux d'un grand nombre de colons; et a demandé que la situation des personnes disparues à Chypre soit élucidée et appelé de ses vœux le rétablissement et le respect des droits de l'homme de tous les Chypriotes, y compris la liberté de déplacement et le droit de propriété. Toutes ces violations des droits de l'homme sont la conséquence directe des actes perpétrés à Chypre

par la Turquie depuis l'invasion en 1974 et l'occupation militaire depuis lors, par la Turquie, d'un tiers du territoire de la République de Chypre.

En tant que puissance occupante exerçant un contrôle effectif sur la partie nord de Chypre, matérialisé par la présence de 43 000 soldats turcs lourdement armés, la Turquie a clairement l'obligation de fournir des informations sur la mise en œuvre des dispositions des résolutions susmentionnées, s'agissant notamment du rétablissement des droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des personnes disparues, ainsi que sur la question des modifications illégales de la structure démographique de Chypre.

Il est regrettable que plutôt que d'assumer les responsabilités qui sont les siennes en vertu de la résolution 4 (XXXI), la Turquie ait choisi, une fois encore, pour faire connaître sa position, de se retrancher derrière l'administration locale qui lui est subordonnée dans la partie occupée de Chypre, et de faire distribuer un document rempli d'affirmations sans fondement, de demi-vérités, d'inexactitudes et motivé par des raisons politiques.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de la treizième session du Conseil des droits de l'homme au titre du point 2 de l'ordre du jour.

(Signé) Andreas **Hadjichrysanthou**
